

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'Aménagement du
Territoire et des Installations Classées

Affaire suivie par :
Pascale SASSANO
☎ : 02.47.33.12.43
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : pascale.sassano@indre-et-
loire.gouv.fr

Réf. : DCTA3ic2/Autorisation/ arrêté/
CCMP/Saint Pierre des Corps

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**fixant des prescriptions complémentaires
pour la Compagnie Commerciale de Manutention
Pétrolière (CCMP)
située sur la commune de Saint-Pierre-des-Corps et
donnant acte de l'étude de dangers de décembre 2007
et de ses compléments**

N° 19155

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ainsi que les articles L. 511-1, L. 512-1, L. 512-7, R. 512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 14253 du 3 mai 1994 modifié, n° 14701 du 10 avril 1997, n° 14879 du 20 novembre 1997, n° 17616 du 3 mars 2005, n° 18075 du 21 février 2007, n° 18307 du 29 janvier 2008, n° 18337 du 18 avril 2008, n° 18378 du 21 mai 2008 délivré à la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17870 du 5 avril 2006 imposant à la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP) la mise à jour et le réexamen de son étude de dangers ;

VU l'arrêté de mise en demeure du 22 août 2008 imposant à la COMPAGNIE COMMERCIALE DE MANUTENTION PETROLIERE (CCMP) de compléter son étude des dangers en vue de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2009, prescrivant le plan de prévention des risques technologiques pour les établissements Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ, Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière et Groupement Pétrolier de Saint Pierre de Corps situés sur la commune de SAINT PIERRE DES CORPS ;

VU l'étude de dangers de la COMPAGNIE COMMERCIALE DE MANUTENTION PETROLIERE (CCMP) transmise le 19 décembre 2007 et complétée les 18 juin 2008, 20 octobre 2008 et 4 février 2009 ;

VU les courriers de l'inspection des installations classées en date des 10 février 2010, 25 juin 2010 et 24 janvier 2011 ;

VU les courriers de la COMPAGNIE COMMERCIALE DE MANUTENTION PETROLIERE (CCMP) en date des 14 juin 2010, 30 juillet 2010 et 15 avril 2011 proposant une nouvelle mesure de maîtrise des risques ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 septembre 2011 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 22 septembre 2011 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant le 23 septembre 2011 ;

VU les observations de la COMPAGNIE COMMERCIALE DE MANUTENTION PETROLIERE (CCMP) exprimées par courrier du 29 septembre 2011 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 janvier 2012 ;

CONSIDERANT que la COMPAGNIE COMMERCIALE DE MANUTENTION PETROLIERE (CCMP) située sur la commune de SAINT PIERRE DES CORPS est soumise au régime d'autorisation avec servitude d'utilité publique ;

CONSIDERANT que cet établissement doit faire l'objet d'une démarche d'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers a été réalisée selon la réglementation en vigueur, notamment en application de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers susvisée fait apparaître des accidents potentiels susceptibles d'avoir des conséquences graves sur les intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, avec notamment des zones d'effets sortant des limites de l'établissement et susceptibles d'atteindre des tiers ;

CONSIDERANT les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 que doivent respecter les mesures de sécurité afin d'être prises en compte pour la réduction de la probabilité et de la gravité des accidents potentiels identifiés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire :

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application de l'article R.512-31 et des articles L.511-1, L.512-3 et L.512-7 du code de l'environnement, sont applicables à la COMPAGNIE COMMERCIALE DE MANUTENTION PETROLIERE (CCMP) pour son site de SAINT PIERRE DES CORPS situé en zone industrielle des YVAUDIERES.

ARTICLE 2 – Donner acte de l'étude de dangers

Il est donné acte à la COMPAGNIE COMMERCIALE DE MANUTENTION PETROLIERE (CCMP) ci-après dénommée, exploitant pour son site de SAINT PIERRE DES CORPS situé en zone industrielle des YVAUDIERES, de la mise à jour de l'étude de dangers susvisée de son établissement.

Cette étude est constituée des documents recensés dans le tableau ci-dessous.

Documents constituant l'étude de dangers	
Intitulé du document	Date
CCMP – Etude de dangers	19/12/07
CCMP – Compléments à l'Etude de Dangers	18 juin 2008, 20 octobre 2008 et 4 février 2009

Cette étude de dangers est actualisée et adressée en triple exemplaire à Monsieur le Préfet d'Indre et Loire pour le 19 décembre 2012.

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément aux dispositions décrites dans cette étude.

ARTICLE 3 - Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement. Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité.

ARTICLE 4 - Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Qui comprend notamment :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues,
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 5 - Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celles des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 6 - Prévention du phénomène de sur-remplissage de bac au niveau du bac n° 16

Les dispositions du présent article ne sont applicables que pour le bac n° 16.

L'exploitant met en œuvre, pour ce qui le concerne, les dispositions techniques et d'organisation suffisantes et conformes à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, permettant de prévenir les phénomènes de sur-remplissage du bac n°16, tels que décrits dans l'étude de dangers susvisé.

En particulier, sur déclenchement d'un niveau très haut (NTH), les installations doivent permettre de mettre l'établissement en sécurité, notamment en arrêtant toute opération de transfert d'hydrocarbures en cours vers le bac, dans un délai n'excédant pas le délai minimal calculé sur l'ensemble des bacs livrés entre le déclenchement du niveau très haut et le débordement dudit bac.

Aussi, sur déclenchement d'un niveau très très haut (NTTH), les installations doivent permettre de mettre l'établissement en sécurité, notamment en fermant automatiquement la vanne de pied de bac dans un délai n'excédant pas le délai minimal calculé sur l'ensemble des bacs livrés entre le déclenchement du niveau très très haut et le débordement dudit bac.

En outre, le dépassement des niveaux très haut (NTH) et très très haut (NTTH) entraîne une alarme sonore et visuelle sur site et dans la salle de contrôle.

Les positions des trois détecteurs de niveau sont établies en fonction de la vitesse de montée du produit dans chacun des réservoirs.

L'exploitant s'assure que les canalisations de transport des liquides dangereux sont dimensionnées pour résister à la montée en pression du réseau, lors de la fermeture de la vanne de pied de bac 16, suite à une détection du niveau très très haut (NTTH).

ARTICLE 7 - Vannes de pied de bac du bac n° 16

La vanne de pied de bac du bac n°16 est commandable à distance.

Pour prévenir ou arrêter les scénarios de débordement de bac, la vanne de pied du bac n° 16 est à sécurité positive à moins que l'exploitant démontre que cette vanne est équipée d'un dispositif garantissant un niveau de fiabilité équivalent à celui des vannes à sécurité positive.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction.

ARTICLE 9 :

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT PIERRE DES CORPS et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de SAINT PIERRE DES CORPS ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pour une durée identique ;
- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant ;
- un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Madame le Maire de SAINT PIERRE DES CORPS et Monsieur l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Centre (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 26 JAN. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian POUGET